RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°360 du 19 juillet 2023

- Arrêté n° 3264 du 13/07/2023 DRM Arrêté permanent conjoint modificatif portant règlementation de la circulation sur la RD 938 sur le territoire de la commune d'Anères
- Arrêté n° 3265 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Clarens
- Arrêté n° 3266 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 12 sur le territoire de la commune de Grust
- Arrêté n° 3267 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 36 sur le territoire des communes d'Uglas et Clarens
- Arrêté n° 3268 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 102 sur le territoire de la commune de Lau-Balagnas
- Arrêté n° 3269 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire des communes de Lamarque-Pontacq et Barlest
- Arrêté n° 3270 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 943 sur le territoire de la commune de Lahitte-Toupière
- Arrêté n° 3271 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Soublecause
- Arrêté n° 3272 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 507 sur le territoire de la commune de Julos
- Arrêté n° 3273 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Pierrefitte-Nestalas, Adast, Saint-Savin, Arcizans-Avant, Arras-en-Lavedan et Sireix
- Arrêté n° 3274 du 19/07/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 100 sur le territoire de la commune d'Ayros-Arbouix

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

3264

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent conjoint modificatif n°2023/05 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°938, sur le territoire de la commune d'ANÈRES

Le Maire d'ANÈRES,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté permanent conjoint du 20 décembre 2004 interdisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes sur la route départementale n°938, du PR 4+400 (carrefour entre les routes départementales n° 938 et 75, à SAINT LAURENT DE NESTE) au PR 6+340 (carrefour entre les routes départementales n°626 et 938, à ANÈRES);

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT- DE-NESTE, en date du 12 juin 2023,

Considérant que la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes est actuellement interdite sur la route départementale n°938, entre les PR 4+400 (commune de SAINT-LAUENT-DE-NESTE) et 6+340 (commune d'ANÈRES), et que le fonctionnement de la colonie de vacances de la Mairie de TOULOUSE, située à SAINT-LAURENT- DE-NESTE, nécessite l'accès d'autocars et de véhicules lourds d'un poids total en charge supérieur à 15 tonnes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er. L'arrêté permanent conjoint du 20 décembre 2004 est modifié comme suit :

la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 15 tonnes est interdite sur la route départementale n°938, **uniquement** sur le territoire de la commune d'**ANÈRES**, entre les **PR 5+700** et **6+340** (carrefour entre les routes départementales n°626 et 938).

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays du Plateau de LANNEMEZAN, des Vallées des Nestes et Barousse.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANÈRES et SAINT-LAURENT- DE-NESTE et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JUIL. 2023

LE MAIRE d'ANÈRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAIRIE D'ANERES 65150

Pierre GERWIG

Michel PÉLIEU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Service Transports,
- Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3265

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.287
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAUR en date du 12 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau AEP sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise SAUR, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 8+270 au PR 8+310 sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 août 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3266

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.132
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire de la commune de GRUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'association SUD LANDES CHIPS'N'LONGSKATE en date du 14 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement LUZ ARDIDEN FREERIDE 2021 sur la route départementale n° 12, organisé par l'association SUD LANDES CHIPS'N'LONGSKATE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de l'évènement LUZ ARDIDEN FREERIDE 2023, la circulation des véhicules sera interdite par phases de 30 min sur la route départementale n°12, du Point de Repère (PR) 16+730 au PR 21+400, sur le territoire de la commune de GRUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le :
vendredi 28 juillet 2023 à 9h00 à 20h00
samedi 29 juillet 2023 à 9h00 à 20h00
dimanche 30 juillet 2023 de 9h00 à 20h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de l'évènement.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de l'évènement, seront assurées par l'association SUD LANDES CHIPS'N'LONGSKATE.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GRUST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Maire de GRUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le président de l'association SUD LANDES CHIPS'N'LONGSKATE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3267

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.182
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°36 sur le territoire des communes d'UGLAS, CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 13 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°36, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°36, du Point de Repère (PR) 1+627 au PR 3+519, sur le territoire des communes d'UGLAS, CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 21 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 26 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 817, 10 sur le territoire des communes de UGLAS, LANNEMEZAN, CLARENS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de UGLAS, CLARENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de UGLAS, CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3268

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.290
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 102 sur le territoire de la commune de LAU-BALAGNAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 12 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la route départementale n° 102, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'un poteau télécom, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 102 au Point de Repère (PR) 7+1093 sur le territoire de la commune de LAU-BALAGNAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAU-BALAGNAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de LAU-BALAGNAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3269

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.292
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire des communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 18 juillet 2023,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 12 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 0+612 au PR 2+770 sur le territoire des communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas d'afflux important de véhicules les 24, 28 et 31 juillet 2023.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LAMARQUE-PONTACQ et BARLEST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie-Françoise PRUGENT, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Marc BEGORRE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3270

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.293
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 943 sur le territoire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 943, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 943 du Point de Repère (PR) 12+695 au PR 13+320 sur le territoire de la commune de LAHITTE-TOUPIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAHITTE-TOUPIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :
- M. le Maire de LAHITTE-TOUPIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3271

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.294
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 48 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 11 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 48, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 48 du Point de Repère (PR) 12+475 au PR 12+800 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 24 juillet 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 27 juillet 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUBLECAUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3272

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.295
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 507 sur le territoire de la commune de JULOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 5 juillet 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 507, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 507 du Point de Repère (PR) 5+774 au PR 5+944 sur le territoire de la commune de JULOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JULOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de JULOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

3273

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.187
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°13 sur le territoire des communes de PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST, SAINT-SAVIN, ARCIZANS-AVANT, ARRAS-EN-LAVEDAN et SIREIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 30 juin 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°13, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°13 :

du Point de Repère (PR) 23+390 au PR 25+080 sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST, SAINT-SAVIN.
Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921, 101, sur le territoire des communes de ADAST, LAU-BALAGNAS, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN.

du PR 27+430 au PR 30+500, sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-AVANT, ARRAS-EN-LAVEDAN et SIREIX.
Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°101, 918, 103 sur le territoire des communes de LAU-BALAGNAS, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, SAINT-SAVIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 septembre 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 6 septembre 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST, SAINT-SAVIN, ARCIZANS-AVANT, ARRAS-EN-LAVEDAN et SIREIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de PIERREFITTE-NESTALAS, ADAST, SAINT-SAVIN, ARCIZANS-AVANT, ARRAS-EN-LAVEDAN et SIREIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Madame le Maire d' ARGELES-GAZOST,
- M. le Maire de LAU-BALAGNAS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3274

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2023.51
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°100 sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUIX.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 11 juillet 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de chambre de télécommunication hors chaussée sur la route départementale n° 100, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement des travaux de pose de chambre de télécommunication hors chaussée la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de dépasser, sur la route départementale n°100, du Point de Repère (PR) 1+568 au PR 1+600, sur le territoire de la commune d'AYROS-ARBOUIX.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mercredi 26 juillet 2023 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'Impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des gaves

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYROS-ARBOUIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire d'AYROS-ARBOUIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.